



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Point 53 a) de l'ordre du jour

Développement durable : mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Vanessa Gomes (Portugal)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 53 de l'ordre du jour (voir A/61/422, par. 2). Elle a pris une décision sur le point 53 a) à ses 24^e, 25^e et 31^e à 34^e séances, les 2, 7 et 22 novembre et les 1^{er}, 6 et 8 décembre 2006. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/61/SR.24, 25 et 31 à 34).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution A/C.2/61/L.16, A/C.2/61/L.51 et A/C.2/61/L.16/Rev.1

2. À la 24^e séance, le 2 novembre, le représentant du Japon a présenté au nom de l'Allemagne, du Brésil, de la Chine, de l'Égypte, de la France, de l'Italie, du Japon, du Kenya, de Monaco, du Mozambique, des Philippines, de la République tchèque, de Singapour, du Tadjikistan et de la Thaïlande un projet de résolution intitulé « Année internationale de l'assainissement » (A/C.2/61/L.16), qui était ainsi rédigé :

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en huit parties, sous la cote A/61/422 et Add.1 à 7.



« *L'Assemblée générale,*

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg) ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement,

Réaffirmant l'engagement d'exécuter Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, d'en réaliser notamment les objectifs assortis de délais précis et d'atteindre les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire et réaffirmés dans le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à élaborer des plans intégrés de gestion et d'utilisation efficace de l'eau dans le cadre de leurs stratégies nationales de développement et à assurer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement de base, conformément à la Déclaration du Millénaire et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg, afin notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable à un prix abordable et qui n'ont pas accès aux services d'assainissement de base,

Réaffirmant qu'il est indispensable de tenir compte de l'assainissement en complémentarité avec l'eau, dans le contexte de la Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau, source de vie", 2005-2015,

Se félicitant de l'action actuellement menée par le système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales dans le domaine de l'assainissement,

Se félicitant également de la contribution du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement et de ses travaux portant sur le Plan d'action de Hashimoto, ensemble de mesures relatives à l'eau que les parties concernées devraient prendre,

Gravement préoccupée par la lenteur et l'insuffisance des progrès réalisés quant à l'accès à des services d'assainissement de base et consciente des répercussions de l'absence de moyens d'assainissement sur la santé, la réduction de la pauvreté et le développement économique et social, ainsi que sur l'environnement, en particulier les ressources en eau,

Convaincue que le progrès n'est possible qu'avec l'engagement actif et l'intervention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et internationales, des autorités locales, des organisations de la société civile et d'autres acteurs,

1. *Décide* de proclamer 2008 Année internationale de l'assainissement;

2. *Prie* ONU-Eau de servir d'instance de coordination pour l'Année et de formuler, en temps voulu, des propositions pertinentes concernant les activités qui pourraient être menées à tous les niveaux, notamment des sources possibles de financement;

3. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales et à d'autres acteurs, y compris le secteur privé, d'offrir des contributions volontaires conformément aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires;

4. *Encourage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année pour faire mieux comprendre l'importance de l'assainissement et pour promouvoir l'action aux niveaux local, national et international, en tenant compte des recommandations pertinentes qui figurent dans le Plan d'action de Hashimoto;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

3. À sa 32^e séance, le 1^{er} décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Année internationale de l'assainissement (2008) » (A/C.2/61/L.51), déposé par le Vice-Président de la Commission, Benedicto Fonseca Filho (Brésil), à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/61/L.16.

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

5. À la même séance également, le représentant de l'Égypte, en sa qualité de facilitateur, a annoncé que l'Allemagne, la Barbade, le Bélarus, le Brésil, le Brunéi Darussalam, la Chine, Chypre, le Danemark, l'Égypte, la France, la Grèce, le Honduras, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Kenya, le Mexique, Monaco, le Mozambique, les Philippines, Singapour, le Tadjikistan et la Thaïlande souhaitaient se porter coauteurs du projet de résolution. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Angola, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Burundi, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Dominique, Érythrée, Gambie, Grenade, Hongrie, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Malawi, Maroc, Mongolie, Pérou, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

6. À la même séance, le Vice-Président, Benedicto Fonseca Filho (Brésil), a annoncé que le projet de résolution A/C.2/61/L.51 paraîtrait sous la cote A/C.2/61/L.16/Rev.1 de manière à inclure les coauteurs.

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/61/L.51, qui est ensuite paru sous la cote A/C.2/61/L.16/Rev.1 (voir par. 24, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.2/61/L.21 et Rev.1

8. À la 24^e séance, le 2 novembre, le représentant de la Croatie a présenté, au nom du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de la Croatie, de la Fédération de Russie, du

Gabon, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique, du Pérou et de Singapour, un projet de résolution intitulé « Année internationale des forêts, 2011 » (A/C.2/61/L.21), qui était ainsi rédigé :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant son attachement à la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts et à Action 21, adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à la Déclaration du Millénaire, adoptée au Sommet du Millénaire en 2000; et à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et à son Plan de mise en œuvre, adoptés au Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002,

Réaffirmant également son attachement à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et aux autres conventions traitant des questions complexes relatives aux forêts,

Reconnaissant le rôle des forêts et de leur gestion durable dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation du développement durable, tel que le reconnaissent les objectifs de développement acceptés sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant la résolution 2006/49 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2006,

Convaincue qu'il faut, de manière concertée, sensibiliser le public et les milieux politiques à la gestion durable de tous les types de forêts et prévenir l'exploitation non viable et la perte des habitats forestiers, constamment mis à rude épreuve dans le monde entier,

1. *Décide* de proclamer 2011 Année internationale des forêts;

2. *Décide également* que le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts du Département des affaires économiques et sociales facilitera la célébration de l'Année internationale des forêts, en collaboration avec les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'avec les autres entités membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies concernés, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, conformément à leur mandat;

3. *Demande* aux gouvernements, aux organisations nationales, régionales et internationales, aux grands groupes et au secteur privé d'appuyer les activités liées à l'Année, au moyen de contributions volontaires notamment, et de lier leurs activités pertinentes à l'Année;

4. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et les grands groupes à constituer des partenariats pour faciliter et promouvoir les activités liées à l'Année aux niveaux local et national, y compris en créant des

comités nationaux ou en désignant des interlocuteurs privilégiés au niveau national;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'état des préparatifs de l'Année. »

9. À sa 33^e séance, le 6 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Année internationale des forêts, 2011 » (A/C.2/61/L.21/Rev.1), déposé par le facilitateur (Croatie) au nom des pays suivants : Andorre, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Costa Rica, Croatie, Égypte, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Lesotho, Malaisie, Maroc, Mexique, Pérou, Pologne, Serbie, Singapour, Slovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Angola, Bolivie, Burundi, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Érythrée, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Liban, Madagascar, Malawi, Moldova, Mongolie, Nicaragua, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

10. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

11. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/61/L.21/Rev.1 (voir par. 24, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.2/61/L.23 et Rev.1

12. À la 25^e séance, le 7 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/61/L.23), qui était rédigé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, en particulier le principe 7 de la Déclaration de la Conférence, priant les États de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Tenant compte de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et tenant compte également du chapitre 17 d'Action 21,

Constatant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique provoquée par la destruction, par l'aviation israélienne, le 15 juillet 2006, de réservoirs de carburant au voisinage immédiat de la centrale électrique de

Jiyeh (Liban), causant une marée noire qui a couvert tout le littoral libanais et s'est étendue au-delà,

Notant avec satisfaction l'assistance offerte par des pays donateurs et des organisations internationales pour de premiers travaux de relèvement et de reconstruction du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Conférence des donateurs pour le relèvement rapide du Liban tenue à Stockholm le 31 août 2006,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par les effets préjudiciables des attaques militaires israéliennes sur la réalisation du développement durable au Liban;

2. *Considère* qu'en polluant les côtes libanaises la marée noire a gravement mis en péril la santé des populations, la biodiversité et les ressources halieutiques, et le tourisme, avec toutes les répercussions que cela implique, dans ces trois domaines, pour les moyens de subsistance et l'économie du Liban;

3. *Demande* au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui lui revient, conformément au droit international, de dédommager comme il se doit le Gouvernement libanais, compte tenu du principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui précise que c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution;

4. *Invite* les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour l'aider à nettoyer les côtes et les eaux polluées le long de son littoral pour en préserver l'écosystème;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée "Développement durable". »

13. À sa 31^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/61/L.23/Rev.1), déposé par l'Afrique du Sud au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, et par Chypre, l'Espagne, la France et la Grèce.

14. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

15. À la même séance également, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution en supprimant les mots « des donateurs » après le mot « Conférence ».

16. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/61/L.23/Rev.1, tel qu'oralement modifié, par 138 voix contre 5, avec une abstention (voir par. 24, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

¹ La délégation du Bélarus a par la suite indiqué que son intention avait été de voter pour.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël et Palaos.

Se sont abstenus :

El Salvador.

17. Les représentants des États-Unis et d'Israël ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote; après le vote, le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.2/61/SR.31).

D. Projets de résolution A/C.2/61/L.27 et A/C.2/61/L.60

18. À la 25^e séance, le 7 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable » (A/C.2/61/L.27), qui était ainsi rédigé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 du 20 décembre 2002 et 57/270 A et B du 20 décembre 2002 et du 23 juin 2003, respectivement, et ses résolutions 58/218 du 23 décembre 2003, 59/272 du 22 décembre 2004 et 60/193 du 22 décembre 2005,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg) ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement,

Réaffirmant l'engagement d'appliquer Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, d'en réaliser notamment les objectifs assortis de délais précis et d'atteindre les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire et réaffirmés dans le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant les décisions prises à la onzième session de la Commission du développement durable,

Réaffirmant également qu'il demeure nécessaire de préserver l'équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont les piliers interdépendants et complémentaires du développement durable,

Réitérant que la Commission est l'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et permet d'examiner les questions relatives à l'intégration des trois volets du développement durable, et appelant les gouvernements à soutenir les travaux de la Commission,

Réaffirmant que la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable,

Constatant que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, en particulier pour les pays en développement, et que, même si chaque pays a la responsabilité première d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des stratégies et politiques nationales, des mesures concrètes et concertées sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de développement durable dans le cadre des buts et objectifs arrêtés au niveau international pour lutter contre la pauvreté, y compris ceux qui figurent dans Action 21, les documents issus des autres conférences pertinentes des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire,

Consciente que la bonne gouvernance dans tous les pays et au niveau international est indispensable au développement durable,

Rappelant que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg faisait de la Commission le centre de coordination des débats concernant des partenariats

propres à promouvoir le développement durable et à contribuer à la réalisation des engagements à l'échelon intergouvernemental dans le cadre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Attendant avec intérêt les prochains cycles du programme de travail adopté par la Commission à sa onzième session, et leur contribution à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant la décision prise par la Commission à sa onzième session, que le Conseil économique et social a faite sienne dans sa résolution 2003/61 du 25 juillet 2003, suivant laquelle, à ses sessions directives, devant se tenir en avril-mai de la deuxième année du cycle, des décisions de principe seraient prises sur les mesures et options pratiques susceptibles d'accélérer la mise en œuvre dans les modules thématiques retenus, compte tenu des délibérations de la réunion préparatoire intergouvernementale, des rapports du Secrétaire général et d'autres apports pertinents,

Rappelant également que la Commission a décidé, à sa onzième session, que les débats de la réunion préparatoire intergouvernementale seraient fondés sur les résultats de la session d'examen, les rapports du Secrétaire général et d'autres apports pertinents et que, sur la base de ces débats, le Président établirait un projet de document de négociation qui serait examiné à la session directive,

Constatant avec satisfaction que la Commission du développement durable a procédé à sa quatorzième session, à une évaluation approfondie des progrès réalisés dans la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg en s'attachant particulièrement aux modules thématiques relatifs à l'énergie au service du développement durable, au développement industriel, à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques et mis en évidence les pratiques optimales, les difficultés et les obstacles liés à cette mise en œuvre,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable;

2. *Réaffirme* que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg);

3. *Demande* aux gouvernements, à toutes les institutions internationales et régionales compétentes, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial et aux organisations intergouvernementales,

chacun agissant selon son mandat, ainsi qu'aux grands groupes, de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, des programmes et des objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable, et les encourage à rendre compte des progrès concrets réalisés à cet égard;

4. *Appelle* à réaliser effectivement les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable et à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

5. *Encourage* les gouvernements à participer, au niveau voulu, y compris au niveau ministériel, à la quinzième session de la Commission du développement durable et à sa réunion préparatoire intergouvernementale, avec des représentants des ministères et organismes compétents dans les domaines de l'énergie au service du développement durable, du développement industriel, de la pollution atmosphérique et des changements climatiques, ainsi que des finances;

6. *Rappelle* qu'à sa onzième session, la Commission a décidé que durant ses réunions, une participation équilibrée de représentants de toutes les régions et entre hommes et femmes devrait être prévue;

7. *Invite* les pays donateurs à envisager de faciliter la participation, à la quinzième session de la Commission et à sa réunion préparatoire intergouvernementale, d'experts des pays en développement dans les domaines de l'énergie au service du développement durable, du développement industriel, de la pollution atmosphérique et des changements climatiques;

8. *Réaffirme* l'objectif de renforcer l'application d'Action 21, notamment par la mobilisation de ressources financières et technologiques, ainsi que les programmes de renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement;

9. *Réaffirme également* l'objectif d'assurer la participation active de la société civile et d'autres parties prenantes à l'application d'Action 21, ainsi que de promouvoir la transparence et une large participation publique;

10. *Réaffirme en outre* la nécessité de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, comme le préconise le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

11. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, y compris au moyen de la formation, de l'éducation et du renforcement des compétences, en mettant particulièrement l'accent sur l'agro-industrie, qui représente une source de revenus pour les communautés rurales;

12. *Prie* le secrétariat de la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la participation équilibrée des grands groupes des pays développés et des pays en développement aux sessions de la Commission;

13. *Prie également* le secrétariat de coordonner la participation des grands groupes aux débats de la quinzième session de la Commission et de la réunion préparatoire intergouvernementale;

14. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport à la Commission à sa quinzième session sur l'exécution d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, de présenter, sur la base des contributions reçues de tous les niveaux, des rapports abordant les quatre questions figurant dans les modules thématiques retenus : énergie au service du développement durable, développement industriel, pollution atmosphérique et changements climatiques, qui devront être traitées de façon équitable et équilibrée, compte tenu de leur interdépendance, ainsi que les questions intersectorielles, notamment les moyens de mise en œuvre identifiés par la Commission à sa onzième session;

15. *Encourage* les gouvernements et les organisations à tous les niveaux, ainsi que les grands groupes, y compris les milieux scientifiques et les enseignants, à prendre des initiatives et à mener des activités axées sur les résultats afin d'encourager les travaux de la Commission et de promouvoir et faciliter l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment grâce à des partenariats nés d'initiatives volontaires prises par plusieurs parties prenantes;

16. *Encourage également* la Commission à fournir d'autres conseils concernant l'évaluation de la contribution des partenariats à la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du plan de mise en œuvre de Johannesburg, en tenant compte des enseignements tirés et des pratiques optimales et en recensant les problèmes, les lacunes et les contraintes et y portent remède, afin de renforcer leur efficacité;

17. *Invite* le Bureau de la quinzième session de la Commission à tenir dûment compte des activités envisagées pour la session directive et de consacrer le temps nécessaire aux négociations concernant les moyens d'action et les mesures à prendre éventuellement;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée "Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable", et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

19. À sa 34^e séance, le 8 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable » (A/C.2/61/L.60), déposé par le Vice-Président de la Commission, Benedicto Fonseca Filho (Brésil), à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/61/L.27.

20. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

21. À la même séance également, le représentant de la République islamique d'Iran, en sa qualité de facilitateur, a révisé oralement le projet de résolution en

supprimant les mots « de manière équilibrée » après les mots « des rapports abondant » au paragraphe 16 du dispositif.

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/61/L.60, tel qu'oralement révisé (voir par. 24, projet de résolution IV).

23. Le projet de résolution A/C.2/61/L.60 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/61/L.27 ont retiré leur projet.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

24. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Année internationale de l'assainissement (2008)

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁵ ») ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁶,

Réaffirmant l'engagement d'exécuter l'Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, d'en réaliser notamment les objectifs assortis de délais précis et d'atteindre les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁷,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à élaborer des plans intégrés de gestion et d'utilisation efficace de l'eau dans le cadre de leurs stratégies nationales de développement et à assurer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement de base, conformément à la Déclaration du Millénaire⁸ et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg, afin notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable à un prix abordable et qui n'ont pas accès aux services d'assainissement de base,

Réaffirmant également qu'il est indispensable de tenir compte de l'assainissement en complémentarité avec l'eau, dans le contexte de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », 2005-2015,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷ Voir résolution 60/1.

⁸ Voir résolution 55/2.

Se félicitant de l'action actuellement menée par le système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales dans le domaine de l'assainissement,

Prenant note avec satisfaction de la contribution du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement et de ses travaux portant sur le Plan d'action de Hashimoto, ensemble de mesures relatives à l'eau que les acteurs concernés devraient envisager de prendre, selon qu'il conviendra,

Gravement préoccupée par la lenteur et l'insuffisance des progrès réalisés quant à l'accès à des services d'assainissement de base et consciente des répercussions de l'absence de moyens d'assainissement sur la santé, la réduction de la pauvreté et le développement économique et social, ainsi que sur l'environnement, en particulier les ressources en eau,

Convaincue que des progrès sont possibles grâce à l'engagement actif et à l'intervention de tous les États, y compris aux niveaux national et local, ainsi que des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et internationales, des organisations de la société civile et d'autres acteurs concernés,

1. *Décide* de proclamer 2008 Année internationale de l'assainissement;
2. *Prie* le Département des affaires économiques et sociales de servir d'instance de coordination pour l'Année et de formuler, en temps voulu, des propositions pertinentes concernant les activités qui pourraient être menées à tous les niveaux, notamment des sources possibles de financement;
3. *Demande* aux États, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales et aux autres acteurs concernés, y compris le secteur privé et la société civile, d'apporter des contributions volontaires;
4. *Encourage* tous les États, ainsi que les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs concernés à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année pour faire mieux comprendre l'importance de l'assainissement et pour promouvoir l'action à tous les niveaux, en tenant compte, notamment, des recommandations de politique générale adoptées par la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies à sa treizième session, ainsi que des recommandations pertinentes qui figurent dans le Plan d'action de Hashimoto, selon qu'il conviendra;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II Année internationale des forêts, 2011

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts¹ et à l'Action 21², adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à la Déclaration du Millénaire³, adoptée au Sommet du Millénaire en 2000, et à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et à son Plan de mise en œuvre⁵, adoptés au Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique⁶, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁸ et les autres conventions traitant des questions complexes relatives aux forêts,

Reconnaissant que les forêts et leur gestion durable peuvent contribuer de façon sensible au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement acceptés sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant la décision 2006/230 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2006,

Soulignant la nécessité d'une gestion durable de tous les types de forêts, y compris les écosystèmes forestiers fragiles,

Convaincue qu'il faut des efforts concertés de sensibilisation à tous les niveaux pour renforcer la gestion durable, la conservation et l'exploitation viable de tous les types de forêts dans l'intérêt des générations présentes et futures,

1. *Décide* de proclamer 2011 Année internationale des forêts;
2. *Prie* le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts du Département des affaires économiques et sociales de servir de centre de coordination pour la célébration de l'Année internationale des forêts, en collaboration avec les gouvernements, le Partenariat de collaboration sur les forêts,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe III.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷ *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

⁸ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

et les organisations et processus internationaux, régionaux et sous-régionaux, ainsi qu'avec les grands groupes concernés;

3. *Invite* en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui assume la présidence du Partenariat sur les forêts, d'appuyer, dans les limites de son mandat, la mise en œuvre de l'Année internationale des forêts;

4. *Demande* aux gouvernements, aux organisations régionales et internationales concernées, et aux grands groupes d'appuyer les activités liées à l'Année, au moyen de contributions volontaires notamment, et de lier leurs activités pertinentes à l'Année;

5. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et les grands groupes à constituer des partenariats pour faciliter et promouvoir les activités liées à l'Année aux niveaux local et national, y compris en créant des comités nationaux ou en désignant des interlocuteurs privilégiés au niveau national;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'état des préparatifs de l'Année.

Projet de résolution III Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, en particulier le principe 7 de la Déclaration de la Conférence¹, priant les États de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Tenant compte de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment de son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et tenant compte également du chapitre 17 d'Action 21³,

Constatant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique provoquée par la destruction par l'aviation israélienne, le 15 juillet 2006, de réservoirs de carburant au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), causant une marée noire qui a couvert tout le littoral libanais et s'est étendue au-delà,

Notant avec satisfaction l'assistance offerte par des pays donateurs et des organisations internationales pour de premiers travaux de relèvement et de reconstruction du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Conférence pour le relèvement rapide du Liban tenue à Stockholm le 31 août 2006,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par les effets préjudiciables sur la réalisation du développement durable au Liban de la destruction par l'aviation israélienne de réservoirs de carburant au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;

2. *Considère* qu'en polluant les côtes libanaises la marée noire a gravement mis en péril la santé des populations, la biodiversité, les ressources halieutiques et le tourisme, avec toutes les répercussions que cela implique, dans ces quatre domaines, pour les moyens de subsistance et l'économie du Liban;

3. *Demande* au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et comme il convient le Gouvernement libanais des dépenses qu'il devra engager pour remédier aux conséquences écologiques de la destruction des réservoirs et notamment pour restaurer le milieu marin;

4. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à apporter une aide

¹ Voir le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972*, (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. 1.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatif), résolution 1, annexe 1.

³ *Ibid.*, annexe II.

financière et technique au Gouvernement libanais pour l'aider à nettoyer les côtes et les eaux polluées le long de son littoral afin d'en préserver l'écosystème;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

Projet de résolution IV
Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif
à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21
et des textes issus du Sommet mondial
pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 du 20 décembre 2002 et 57/270 A et B du 20 décembre 2002 et du 23 juin 2003 respectivement et ses résolutions 58/218 du 23 décembre 2003, 59/227 du 22 décembre 2004 et 60/193 du 22 décembre 2005,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵ ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁶,

Réaffirmant l'engagement d'appliquer Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, y compris ses objectifs assortis de délais précis, et les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁷,

Réaffirmant les décisions prises à la onzième session de la Commission du développement durable,

Soulignant à nouveau que le développement durable dans ses aspects économiques, sociaux et environnementaux est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant qu'il demeure nécessaire de préserver l'équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont les piliers interdépendants et complémentaires du développement durable,

Réaffirmant que la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables ainsi que la protection et la gestion des

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. 1, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷ Voir résolution 60/1.

ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable,

Constatant que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, en particulier pour les pays en développement, et que, même si chaque pays a la responsabilité première d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des stratégies et politiques nationales, des mesures concrètes et concertées sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de développement durable dans le cadre des buts et objectifs arrêtés au niveau international pour lutter contre la pauvreté, y compris ceux qui figurent dans l'Action 21, les documents issus des autres conférences pertinentes des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire⁸,

Consciente que la bonne gouvernance dans tous les pays et au niveau international est indispensable au développement durable,

Rappelant que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg faisait de la Commission le centre de coordination des débats concernant des partenariats propres à promouvoir le développement durable et à contribuer à la réalisation des engagements à l'échelon intergouvernemental dans le cadre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Rappelant également que la Commission a décidé à sa onzième session⁹ que, durant les années de session d'examen, elle devrait examiner la mesure dans laquelle les partenariats auront contribué à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg afin de partager les enseignements tirés et les pratiques optimales, d'identifier et de résoudre les problèmes, de combler les lacunes, lever les contraintes et donner, au besoin, de nouvelles orientations sur l'établissement des rapports notamment, durant les années de session directive,

Attendant avec intérêt les prochains cycles du programme de travail que la Commission a adopté à sa onzième session¹⁰ et leur contribution à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant la décision prise par la Commission à sa onzième session¹¹, que le Conseil économique et social a faite sienne dans sa résolution 2003/61 du 25 juillet 2003, suivant laquelle, à ses sessions directives, devant se tenir en avril-mai de la deuxième année du cycle, des décisions de principe seraient prises sur les mesures et options pratiques susceptibles d'accélérer la mise en œuvre dans les modules thématiques retenus, compte tenu des délibérations de la réunion préparatoire intergouvernementale, des rapports du Secrétaire général et d'autres apports pertinents,

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9* (E/2003/29), chapitre premier, sect. A, projet de résolution I, par. 3 a).

¹⁰ Ibid., projet de résolution I.

¹¹ Ibid., par. 2 h).

Rappelant également que la Commission a décidé, à sa onzième session¹², que les débats de la réunion préparatoire intergouvernementale seraient fondés sur les résultats de la session d'examen, les rapports du Secrétaire général et d'autres apports pertinents et que, sur la base de ces débats, le Président établirait un projet de document de négociation qui serait examiné à la session directive,

Consciente de l'importance de la réunion préparatoire intergouvernementale pour débattre de graves choix et des mesures possibles pour lever les contraintes et obstacles à la mise en œuvre identifiés au cours de l'année de la session d'examen,

Constatant avec satisfaction que la Commission du développement durable a procédé, à sa quatorzième session, à une évaluation approfondie des progrès réalisés dans la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg en s'attachant particulièrement aux modules thématiques relatifs à l'énergie au service du développement durable, au développement industriel, à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques et mis en évidence les pratiques optimales, les difficultés et les obstacles liés à cette mise en œuvre¹³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable¹⁴;

2. *Réaffirme* que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux figurant dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵;

3. *Demande* aux gouvernements, à toutes les institutions internationales et régionales compétentes, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial et aux organisations intergouvernementales, chacun agissant selon son mandat, ainsi qu'aux grands groupes, de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, des programmes et des objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable, et les encourage à rendre compte des progrès concrets réalisés à cet égard;

4. *Appelle* à réaliser effectivement les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable et à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

5. *Réaffirme* que la Commission du développement durable est l'organe de haut niveau chargé du développement durable au sein du système des Nations Unies et sert d'enceinte où se discutent les questions relatives à l'intégration des trois

¹² Ibid., par. 2 g).

¹³ Ibid., 2006, Supplément n° 9 (E/2006/29), chap. II.

¹⁴ A/61/258.

volets du développement durable, et appelle les gouvernements à soutenir ses travaux;

6. *Encourage* les gouvernements à participer, au niveau voulu, y compris au niveau ministériel, à la quinzième session de la Commission et à sa réunion préparatoire intergouvernementale, avec des représentants des ministères et organismes compétents dans les domaines de l'énergie au service du développement durable, du développement industriel, de la pollution atmosphérique et des changements climatiques, ainsi que des finances;

7. *Rappelle* qu'à sa onzième session, la Commission a décidé¹⁵ que durant ses réunions, une participation équilibrée de représentants de toutes les régions et entre hommes et femmes devrait être prévue;

8. *Invite* les pays donateurs à envisager de faciliter la participation, à la quinzième session de la Commission et à sa réunion préparatoire intergouvernementale, de représentants des pays en développement dans les domaines de l'énergie au service du développement durable, du développement industriel, de la pollution atmosphérique et des changements climatiques;

9. *Réaffirme* l'objectif de renforcer l'application d'Action 21², notamment par la mobilisation de ressources financières et technologiques, ainsi que des programmes de renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement;

10. *Réaffirme également* l'objectif d'assurer la participation active de la société civile et d'autres parties prenantes à l'application d'Action 21, ainsi que de promouvoir la transparence et une large participation publique;

11. *Réaffirme en outre* la nécessité de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, comme le préconise le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

12. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, y compris au moyen de la formation, de l'éducation et du renforcement des compétences, en mettant particulièrement l'accent sur l'agro-industrie, qui représente une source de revenus pour les communautés rurales;

13. *Prie* le secrétariat de la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la participation équilibrée des grands groupes des pays développés et des pays en développement aux sessions de la Commission;

14. *Prie également* le secrétariat de coordonner la participation des grands groupes aux débats de la quinzième session de la Commission et de la réunion préparatoire intergouvernementale;

15. *Renouvelle* aux organismes, programmes et fonds des Nations Unies concernés, au Fonds pour la protection de l'environnement et aux institutions financières et commerciales internationales et régionales son invitation à participer activement, chacun dans son domaine, aux travaux de la Commission;

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29), chapitre premier, sect. A, projet de résolution 1, par. 2 j).

16. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport à la Commission à sa quinzième session, de présenter, sur la base des contributions reçues de tous les niveaux, des rapports abordant les quatre questions figurant dans chacun des modules thématiques retenus : énergie au service du développement durable, développement industriel, pollution atmosphérique et changements climatiques, qui devront tenir compte de leur interdépendance, ainsi que des questions intersectorielles, notamment les moyens de mise en œuvre identifiés par la Commission à sa onzième session, ainsi que des dispositions pertinentes des paragraphes 10, 14 et 15 du projet de résolution I adopté par la Commission à sa onzième session¹⁶;

17. *Encourage* les gouvernements et les organisations à tous les niveaux, ainsi que les grands groupes, y compris les milieux scientifiques et les enseignants, à prendre des initiatives et à mener des activités axées sur les résultats afin d'encourager les travaux de la Commission et de promouvoir et faciliter l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³ et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment grâce à des partenariats nés d'initiatives volontaires prises par plusieurs parties prenantes;

18. *Souligne* l'importance de réserver le temps nécessaire pour toutes les activités envisagées au cours de la session directive, notamment les négociations concernant les moyens d'action et les mesures à prendre éventuellement à la quinzième session de la Commission et insiste, à cet égard, sur la nécessité de disposer aux fins d'examen de tous les documents nécessaires, y compris le projet de document de négociation du Président, avant le début de la session;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁶ Ibid., chapitre premier, sect. A.